



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/106  
fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2022-2023**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/69 du 10 mai 2021 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** le plan de chasse transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission grand-gibier du 24 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 avril 2022 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2022 au 5 mai 2022 inclus et avis émis ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que le cerf sika est présent au sein du sous-pays cynégétiques Brie Boisée Nord (05B) ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Plan de chasse départemental pour la campagne de chasse 2022/2023

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier est fixé au 15 avril 2022 à l'exception de celles concernant l'espèce daim qui peuvent faire l'objet de demandes complémentaires au cours de la campagne cynégétique afin d'éviter l'installation de cette population sur le reste du département conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

Cette disposition sur le daim ne s'applique pas au pays cynégétique 05B pour lequel le dépôt des demandes de plan de chasse est fixé au 15 avril 2022.

**Article 2** : Exécution et modalités de contrôle du plan de chasse cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Goële et Multien Centre (01A), Goële et Multien Nord (01C), Marne et Ourcq (02), Plaine de la Brie Est (6B), Brie Humide Villefermoy Est (7B), Bière et Fontainebleau (9) et Bocage (11)** :

- **CEIJ (Cerf Elaphe Indifférencié Jeune)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- **CEF (Cerf Elaphe Femelle)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle de un an et plus. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe femelle.
- **CEM1 (Cerf Elaphe Mâle 1)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de 1 an et plus (DAGUET) jusqu'à 10 cors maximum (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle.
- **CEM2 (Cerf Elaphe Mâle 2)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle à partir de 11 cors et plus (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains), y compris les cerfs « mulet » (cerfs ayant perdu leurs bois). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle et CEM1.

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Brie des 2 Morin (04), Brie Boisée (05), Plaine de la Brie Ouest (6A), Bassée Montois (08), Gâtinais (10) et parcs et enclos** :

- **CEI (Cerf Elaphe Indifférencié)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle, jeunes ou adultes. Sur le pays cynégétique du Gâtinais (10) afin de préserver les objectifs du GIC de la Commanderie, le bracelet CEI ne permet pas de prélever un animal de plus de 10 cors (CEM2).

Sur ces pays ou sous-pays, les bracelets CEIJ, CEF, CEM1 et CEM2 pourront être appliqués s'il s'avérait que des populations de cervidés venaient à s'installer.

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe exigeant un contrôle technique rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

**Article 3** : Fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever

Pour la campagne de chasse 2022-2023, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit, à l'échelle des pays et sous-pays cynégétiques inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne pour la période 2020-2026.

Chevreuil :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01A	125	180
01B	50	80
01C	55	90
02A	115	190
02B	235	320
02C	145	190
03A	25	40
03B	60	80
03C	30	50
04	550	760
05A	115	170
05B	180	270
05C	450	600
06A	290	400
06B	840	1250
07A	440	620
07B	580	750
08	465	700
09	530	720
10	200	280
11	560	810
Parcs et enclos	50	100

Cerf élaphe :

Pays / sous pays	Catégorie	Nombre minimal	Nombre maximal
01A / 01C	CEIJ	15	25
	CEF	15	25
	CEM1	10	20
	CEM2	5	15
02	CEIJ	1	5
	CEF	3	10
	CEM1	1	5
	CEM2	3	15
04	CEI	1	15
05	CEI	0	10
06A	CEI	2	15
06B	CEI	0	2
07B	CEIJ	50	115
	CEF	80	170
	CEM1	40	110
	CEM2	40	110
08	CEI	0	5

09	CEIJ	85	140	
	CEF	85	130	
	CEM1	80	115	
	CEM2	10	25	
10	CEI	1	10	
11	CEIJ	5	20	
	CEF	1	7	
	CEM1	1	12	
	CEM2	1	5	
Pars et enclos		CEI	50	150

**Cerf Sika :**

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
5B	5	15

**Mouflon :**

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
Pars et enclos	5	20

**Daim :**

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal	
01	0	10	
02	8	35	
03	0	5	
04	0	15	
05	25	70	
06	70	170	
07	0	5	
08	0	10	
09	0	5	
10	0	5	
11	0	5	
Parcs et enclos		25	70

**Article 4 :** Bilan des plans de chasse individuels

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2023. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

**Article 5 :** Non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce et par pays ou sous pays cynégétique

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

**Article 6** : Abrogation

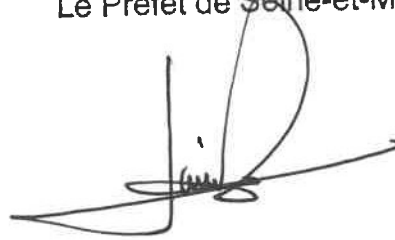
L'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/69 du 10 mai 2021 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 est abrogé.

**Article 7** : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **20 MAI 2022**

Le Préfet de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lionel Beffre', written over a faint circular stamp or seal.

**Lionel BEFFRE**